



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingtième session

# 180 EX/10

PARIS, le 5 septembre 2008  
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

## JÉRUSALEM ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 34 C/47 ET DE LA DÉCISION 179 EX/9

### Résumé

Ce document est présenté conformément à la résolution 34 C/47 et à la décision 179 EX/9, dans lesquelles le Directeur général a été invité à rendre compte des progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de l'UNESCO à la préservation du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, notamment le Plan d'action pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Un addendum sera publié avant la 180<sup>e</sup> session du Conseil exécutif afin d'informer les membres du Conseil des faits récents relatifs à cette question. Cet addendum contiendra également un projet de décision.

Le rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la résolution 34 C/47 et des décisions 179 EX/9 et 52 relatives à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem est présenté dans le document 180 EX/5.

## I. Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem

1. Grâce à la contribution du Gouvernement italien, les activités restantes prévues dans le cadre de la première phase du Plan d'action seront bientôt mises en œuvre. Ces activités sont les suivantes :

- (a) Mise en place d'un programme d'apprentissage pour prendre en charge le coût de la formation sur le terrain de jeunes chômeurs (16-25 ans). Cela permettra de disposer d'artisans locaux ayant les compétences spécialisées nécessaires pour répondre aux besoins de conservation et d'entretien dans la situation spécifique de la Vieille Ville de Jérusalem, où la main-d'œuvre professionnelle disponible est actuellement très réduite. De plus, la formation de jeunes devrait générer des possibilités d'emplois.
- (b) Élaboration d'un Programme d'éducation au patrimoine mondial, ciblant les élèves de 12 à 16 ans, dans le cadre du projet spécial de l'UNESCO « Participation des jeunes à la préservation et à la promotion du patrimoine mondial », à travers des ateliers diffusant les matériels déjà disponibles - le manuel pratique *Initiation des jeunes à la gestion et à la protection des sites du patrimoine* (adaptant à Jérusalem une activité initiée en 2002 à Petra par l'UNESCO et l'ICCROM) et le kit *Le patrimoine mondial aux mains des jeunes* - dans les établissements secondaires de Jérusalem.

2. Les études préliminaires pour le projet de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste, à proximité du Saint-Sépulcre, financé par la Fondation A. G. Leventis (République de Chypre), seront lancées avant la fin de l'année. Lors d'une mission technique dépêchée par le Centre du patrimoine mondial en mai 2008, un accord a été trouvé avec le patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem au sujet des modalités d'exécution du projet.

3. À sa 32<sup>e</sup> session (2-10 juillet 2008), tenue à Québec, le Comité du patrimoine mondial a adopté par consensus et sans débat la décision 32 COM 7A.18 (jointe en annexe au présent document). Dans cette décision, il réaffirme l'importance du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et lance un appel aux donateurs internationaux afin qu'ils renforcent leur soutien à sa mise en œuvre.

## II. Autres projets

4. La question en suspens du déblocage de l'équipement destiné au Centre de sauvegarde des manuscrits islamiques de la Madrassa al-Ashrafiyah, à l'intérieur du Haram ash-Sharif, a finalement été résolue grâce à la coopération du Ministère israélien des affaires étrangères et des autorités jordaniennes qui ont accepté de prendre à leur charge les frais d'entreposage dans le port d'Ashdod afin que cet équipement puisse être débloqué. Celui-ci a été livré au Haram ash-Sharif et les travaux devraient commencer sous peu.

5. La première phase de la création d'un Institut pour la préservation du patrimoine architectural, en partenariat avec la Welfare Association et grâce à un financement de la Commission européenne, à hauteur de 700 000 euros, a été achevée, notamment pour ce qui est des arrangements administratifs et de l'élaboration du programme et des matériels de formation pour l'Institut.

6. Le lancement du projet « Sauvegarde, rénovation et revitalisation du Musée islamique du Haram ash-Sharif et de sa collection » à Jérusalem attend l'approbation officielle du Royaume d'Arabie saoudite.

7. Un addendum au présent document sera publié avant la 180<sup>e</sup> session du Conseil exécutif afin d'informer les membres du Conseil de tout fait récent relatif à cette question. Cet addendum contiendra également un projet de décision.

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL À SA 32<sup>e</sup> SESSION  
(Québec, 2-10 juillet 2008)

Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision : 32 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Avant examiné les documents *WHC-08/32.COM/7A.Add.2* et *WHC-08/32.COM/7A.Add.3*,
2. Rappelant la décision **31 COM 7A.18**, adoptée à sa 31<sup>e</sup> session (Christchurch, 2007),
3. Rappelant également les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant, en tant que de besoin, les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, et notamment les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
5. Accueille avec satisfaction le Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, élaboré dans le contexte de l'initiative globale du Directeur général pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, et appuie fortement sa mise en œuvre, en coordination et en concertation avec les parties concernées ;
6. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action et invite la communauté internationale des bailleurs de fonds à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, son soutien à des activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences techniques et une assistance pour les futurs travaux de conservation prévus dans la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;
8. Prend note des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques entreprises dans la Vieille Ville de Jérusalem, et demande aux autorités israéliennes de fournir au Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes et détaillées à ce sujet ;
9. Demande instamment aux autorités israéliennes d'empêcher toute action susceptible de porter préjudice à l'authenticité et à l'intégrité du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;

10. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'état de conservation du bien et de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts à sa 33<sup>e</sup> session, en 2009 ;

## II

1. Rappelant la décision **31 COM 7A.18** adoptée à sa 31<sup>e</sup> session (Christchurch, 2007), la décision 176 EX/Séance plénière spéciale adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176<sup>e</sup> session, et la décision 179 EX/9 adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 179<sup>e</sup> session (avril 2008),
2. Affirmant que le plan de la Rampe des Maghrébins doit préserver l'authenticité et l'intégrité du site, et qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, qui risque de compromettre l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (1972),
3. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que la réunion de suivi du 24 février 2008,
4. Demande aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties prenantes, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion de suivi technique sur le site, avec toutes les parties concernées, pour échanger de nouvelles informations et permettre à toutes les contributions nécessaires d'être considérées ;
6. Conscient que le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les propositions soumises lors de la rencontre professionnelle, est encore en cours, demande au Centre du patrimoine mondial de suivre de près les développements associés à ce processus, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé ;
7. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir facilité la tenue de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, et la réunion de suivi du 24 février 2008, entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf, conformément à la décision **31 COM 7A.18** ;
8. Prend note des propositions concernant le plan de la Rampe des Maghrébins, telles qu'évaluées par les organisations consultatives, et demande à ce que le plan final proposé soit fourni au Centre du patrimoine mondial ;
9. Se félicite des informations régulièrement communiquées par la Commission nationale israélienne pour l'UNESCO sur les activités en cours concernant la Rampe des Maghrébins, et prie instamment les autorités israéliennes de limiter ces activités archéologiques à des travaux de consolidation et de stabilisation ;
10. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé de l'état de conservation de la Rampe des Maghrébins, et demande un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 33<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, en 2009 ;

## III

11. **Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingtième session

# 180 EX/10 Add.

PARIS, le 15 octobre 2008  
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour

## JÉRUSALEM ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 34 C/47 ET DE LA DÉCISION 179 EX/9

### ADDENDUM

#### Résumé

Ce document est un addendum au document 180 EX/10. Il concerne la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et propose un projet de décision à cet égard.

Décision proposée : paragraphe 1.

1. Sur la base des informations fournies dans le document 180 EX/10, les membres du Conseil exécutif souhaiteront peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 34 C/47 et la décision 177 EX/19, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
2. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
3. Ayant examiné le document 180 EX/10 et son Addendum,

4. Remercie vivement le Directeur général pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem en application des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif, et réitère sa préoccupation face aux obstacles, pratiques et actions, unilatérales ou non, préjudiciables à la préservation du caractère distinctif de la Vieille Ville de Jérusalem ;
5. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts avec les parties concernées pour préserver la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille Ville de Jérusalem ;
6. Remercie les autorités jordaniennes d'avoir accepté de prendre à leur charge les frais d'entreposage de l'équipement destiné au laboratoire de conservation des manuscrits de la Madrassa Al-Ashrafīyah afin d'en faciliter la livraison ;
7. Se félicite des mesures prises par les autorités israéliennes pour faciliter la livraison de l'équipement destiné au laboratoire de conservation des manuscrits de la Madrassa Al-Ashrafīyah ;
8. Remercie la communauté des bailleurs de fonds de leurs contributions au titre de la mise en œuvre des activités de conservation, de restauration et de formation dans la Vieille Ville de Jérusalem, et encourage les Etats membres de l'UNESCO à contribuer à l'exécution des activités prévues dans le Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, notamment au moyen de ressources extrabudgétaires ;
9. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 181<sup>e</sup> session du Conseil exécutif et invite le Directeur général à lui présenter un rapport d'étape sur la question.